

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
4**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 février 2024

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service
Archives Documentation et Communication
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24000823.....
PORTANT DÉPORT DE MADAME HUGUETTE BELLO

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-014-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 AU PR 8+800 – ÉCHANGEUR DUPARC ET DU PR 14+000 – ÉCHANGEUR LES JACQUES AU
PR 20+300 – ÉCHANGEUR BEL AIR (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-015-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 28+000 (BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR ST-PAUL) AU PR 24+500 (PONT DE
L'ÉTANG ST-PAUL – BRETELLE DE SORTIE ÉCHANGEUR SAVANNA) (CLASSÉE À GRANDE
CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS
AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-005-AT.....
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU
PR 35+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS
AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-006-AT.....
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU
PR 113+800 AU PR 114+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 24000823

Portant déport de Madame Huguette BELLO

PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU** La loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;
- VU** La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU** Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier l'article 5,
- VU** Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame Huguette BELLO a, d'une part, sollicité de la Région Réunion le bénéfice de la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits d'usurpation d'identité numériques liés à la création du nom de domaine « huguettebello.re ». L'octroi de cette protection lui ouvrirait également droit à la prise en charge de tous les frais de procédure et représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1ère instance, appel et le cas échéant cassation.

Considérant que Madame Huguette BELLO a, d'autre part, sollicité de la Région Réunion le bénéfice de la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits de diffamation publique liés à la publication de « l'édito » dans le Journal de l'île de la Réunion du 23 décembre 2023. L'octroi de cette protection lui ouvrirait également droit à la prise en charge de tous les frais de procédure et représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1ère instance, appel et le cas échéant cassation.

- Considérant** que la Commission des Affaires Générales, Financières et Relations Internationales sera amenée à émettre un avis sur ces deux demandes qui seront ensuite soumises à la délibération de la Commission permanente.
- Considérant** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité régionale ;
- Considérant** la nécessité d'organiser le déport de Madame Huguette BELLO de la fonction qu'elle exerce au sein de la collectivité régionale pour l'affaire susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Huguette BELLO s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en tant que Présidente du Conseil Régional, en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs concernant les demandes de protection fonctionnelle suscitées et leur mise en œuvre, et notamment :

- s'abstiendra de participer à tout débat ou délibération du Conseil Régional, ainsi qu'à toute commission ou réunion même préparatoire en lien avec ces affaires.
- s'abstiendra de s'informer du déroulement du dossier, et de donner de quelconques instructions que ce soient,
- s'abstiendra de signer tout document ayant trait à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick LEBRETON, 1er Vice-Président de la Région Réunion, supplée Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional pour prendre toute décision dans le cadre des affaires citées ci-dessus en application de l'article 12 du règlement intérieur de la collectivité.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com après transmission au représentant de l'État et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou sa mise en ligne devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-

97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 02 62 92 43 60- FAX : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Saint-Denis, le 09 FEV. 2024

La Présidente

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the Region of Réunion and the text "Région Réunion" and "Nouvel An 2024".

Notifié à Monsieur Patrick LEBRETON le :
1er Vice-Président de la Région Réunion



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-014-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR8+800 - échangeur Duparc
et du PR14+000 - échangeur les Jacques
au PR20+300 - échangeur Bel Air
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS sous maître d'oeuvre DID/ETN Nord ;

VU la consultation des services techniques des villes des Ste-Marie et Ste-Suzanne, gestionnaires de voirie locale ainsi que la Direction des Routes du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur M Le Préfet en date du 08/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 05/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au niveau du PR8+800 et du PR14+000 au PR20+300 pour permettre les travaux de pose de boucles de comptage au PR17+300 (courbe de la ravine des Chèvres) et au PR18+200 (au droit du portique 6) et les travaux de reprise de la résine au PR8+800 dans le sens Est/Nord dans le cadre du projet RN2 VRTC.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR8+800 au PR20+300 est réglementée, dans les deux sens, **de 20h30 à 05h00 le jeudi 29 février 2024 et le vendredi 01 mars 2023 (en supplément).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

dans le sens Nord/Est :

-la circulation est interdite entre les PR14+000 et PR20+000.

-les bretelles d'insertion des échangeurs Les Jacques, Ravine des Chèvres et Franche Terre sont interdites.

-La circulation est déviée depuis la bretelle de sortie Les Jacques, en empruntant la RD51 pour rejoindre l'échangeur Bel Air et reprendre la RN2 vers l'Est.

Depuis l'échangeur les Jacques, une déviation par la RD51 et par la voirie communale est mise en place pour rejoindre le passage inférieur de la RN2 au niveau de l'échangeur France terre et rejoindre la chemin Martin Luther King.

dans le sens Est/Ouest :

-la voie de gauche est neutralisée au niveau du PR18+300 de 20h30 à 22h00.

dans le sens Est/Nord :

-la section courante de la RN2 est interdite à la circulation entre les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur Duparc et déviée par ces mêmes bretelles de 22h00 à 00h00.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départemental du Conseil Départementale de la Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX



Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/02/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-015-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul)
au PR24+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/02/2024 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Nord/CEI Eperon - gestionnaire de la RN1 et maître d'oeuvre des travaux pour la mise à 2x3 voies de section Cambaie/Savanna ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest - gestionnaire de la RN1A ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 02/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul) au PR24+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna) pour permettre les travaux de relevés topographiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR28+000 (bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul) au PR24+500 (Pont de l'Etang St-Paul - bretelle de sortie échangeur Savanna) est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 05 février 2024 au 23 février 2024 inclus (2 nuits de travaux).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- la circulation est interdite entre l'échangeur St-Paul et l'échangeur Savanna et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur St-Paul, puis emprunt de la RN1A jusqu'à rejoindre le giratoire dénivelé de Savanna (puis suivre la déviation des travaux de mise à 2x3 voies entre Cambaie et Savanna.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN 1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

05 FEV. 2024



Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-005-AT
réglementant temporairement la circulation sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 35+200
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 35+200 pour permettre le bon déroulement d'un chantier sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Cilaos, en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation des trois camions immatriculés AE660GL, BW807PB et DX523XP, de PTAC respectifs 26T, 32T et 26T **est autorisée du 05/02/2024 au 05/08/2024 de 08h30 à 16h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés** sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR35+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850
- OA de la ravine Job : PR15+080
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement : PR18+650
- OA après kiosque Pavillon : PR 20+735
- OA de la ravine Burel n°2 : PR21+180
- OA de la ravine Fougère n°2 : PR24+870
- OA ruisseau Piton Morel n°2 : PR28+250
- OA sur Bras de Benjoin : PR31+020

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SARL GANGAMA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SARL GANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 FEV. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-006-AT

**réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 113+800 au PR 114+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/02/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 05/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 113+800 au PR 114+000 pour permettre les travaux d'aménagement du giratoire de Manapany (intersection entre la RN2 et la rue Martin Luther King).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 113+800 au PR 114+000 est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 août 2024 inclus sauf samedis et dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit selon l'avancement et les besoins du chantier :

- la circulation se fait sur des voies rétrécies et/ou déviées sur une chaussée provisoire,
 - la circulation est autorisée par alternat par piquets K10 uniquement entre 8h30 et 15h30 les jours ouvrés,
 - la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier entre 20h00 et 05h00,
 - la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
 - la vitesse maximale autorisée pourra être exceptionnellement limitée à 30km/h pendant la phase de travaux où la circulation se fera à double sens sur le demi-anneau ou chaussée dégradée.
- Ces mesures peuvent être mises en place de façon concomitante après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
la Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 FEV. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX